

S.A. MEDINCELL

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS
ET/OU DE VALEURS MOBILIERES
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2026**

18^{ème} résolution

Becouze

34, rue de Liège
75008 Paris

PricewaterhouseCoopers Audit

541, rue Georges Méliès
Complexe 7 Center / Bâtiment M'Otion
34000 Montpellier

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions e/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2026 - 18^{ème} résolution****MEDINCELL S.A.**

3, rue des Frères Lumière
34830 Jacou

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital au profit d'une catégorie de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, serait fixé à 35 000 Euros. Le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, serait fixé à 200 000 000 Euros.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 26^{ème} résolution, excéder 35 000 Euros au titre des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 26^{ème} résolution, excéder 200 000 000 d'Euros au titre des 17^{ème} à 20^{ème} résolutions, 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème} à 20^{ème} résolutions et des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante.

Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit de :

- (i) personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique ; et/ou
- (ii) un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (iii) tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le rapport du Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Fait à PARIS et MONTPELLIER, le 30 juillet 2026

Les Commissaires aux Comptes

BECOUZE

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

 Rémi SOURICE

R. SOURICE
Associé

 Cédric MINARRO

C. MINARRO
Associé